ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires financières

Le 5 octobre 2022,

RECTORAT
COORDINATION PAYE

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU TITRE DE L'ANNEE CIVILE 2022

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020

Annexe : formulaire de déclaration « Forfait mobilités durables »

En application des dispositions du décret susvisé, les agents publics peuvent bénéficier, par leur employeur, de la prise en charge des frais de déplacement pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

La résidence habituelle s'entend comme la résidence la plus proche du lieu de travail. Elle peut, à ce titre, être différente de la résidence familiale.

Sont concernés par le forfait mobilités durables (FMD) les trajets effectués :

- au moyen d'un cycle personnel à pédalage assisté ou non ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Pour être admis à la prise en charge, l'agent doit choisir l'un des deux modes de transports éligibles pour se déplacer pendant <u>un nombre minimal de jours sur une année civile</u>.

Le bénéfice du FMD est exclusif de la prise en charge partielle des titres de transport au titre des déplacements domicile-travail régie par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

1. <u>Modalités de prise en charge</u>

a) Bénéficiaires

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels stagiaires, titulaires et contractuels de l'académie.

Sont en revanche exclus, les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment en raison de leur handicap).

b) Critères d'éligibilité

Pour bénéficier du versement du forfait, l'agent doit justifier de l'utilisation d'un des deux modes de déplacement alternatifs (ou les deux en alternance) pendant un nombre de 100 jours minimum sur une année civile.

A ce titre, l'agent doit remettre à son employeur, un formulaire de déclaration valant attestation sur l'honneur qu'il utilise l'un et/ou l'autre moyen de transport **avant le 31 décembre de l'année** [1]. Le formule de demande à utiliser est joint en annexe.

Le **montant annuel du forfait est fixé à 200€**.

Le forfait est versé en une fois, l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé, liquidé avec les autres éléments de la paye [2].

c) Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet

Le versement du FMD bénéficie dans les mêmes conditions, sans application d'un prorata, aux agents qui exercent leurs missions à temps partiel. Le nombre de jour d'utilisation est rapporté à la quotité de travail pour vérifier la condition d'éligibilité (ex : un agent exerçant à 80% doit justifier d'un nombre de jours minimum d'utilisation de 80).

En revanche, pour les agents exerçant à temps incomplet ou non complet (recrutement en cours d'année ou position interruptive au cours de l'année civile de référence), le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.

Ex : un agent travaillant à temps incomplet à 50% devra justifier d'une utilisation minimale de 50 jours et bénéficiera d'un forfait modulé à 100€.

Un agent recruté en cours d'année devra justifier une utilisation minimale rapportée à la durée de présence et bénéficiera d'un forfait modulé à proportion.

d) Situation particulière des agents ayant plusieurs employeurs

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

IMPORTANT : Le formulaire de demande de « Forfait mobilités durables » qui figure en annexe de la présente note, devra être adressé par vos soins à votre bureau de gestion paye (Rectorat, Plateforme de gestion DSDEN ou établissement mutualisateur de paye) **avant le 31 décembre 2022.**

2. Contrôles par les employeurs

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 précité prévoit la possibilité pour l'employeur de demander la production de tout justificatif pertinent aux fins de contrôle.

L'agent s'engagera à fournir tout justificatif demandé par l'administration au moyen du formulaire qui vaut certification de l'utilisation des modes de mobilités.

---

[1] Pour les personnels affectés en EPLE, le formulaire devra être transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la division ou au service de gestion des personnels concerné.

[2] Elément de rémuneration exonéré de cotisations sociales et non soumis à impôt sur le revenu. Pour les agents qui opteraient pour le régime fiscal des frais reels, cette participation de l'employeur devra être ajoutée au revenu imposable pour être déduit des frais professionnels.